



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2014-024

SUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis ces dernières années, le monde des affaires a connu un bond particulier en termes d'évolution des procédés de passation de contrat. Si jadis la conclusion de contrat nécessitait toujours la rencontre physique des cocontractants, puis la rédaction de convention, la situation est toute autre aujourd'hui depuis l'avènement et l'essor remarquable des nouvelles technologies de l'information et de communication. En effet, sans supplanter complètement les modes traditionnels de conclusion de contrats, le monde virtuel de l'Internet occupe une place très importante dans les échanges. Aujourd'hui qu'il est presque impossible pour un Etat d'en méconnaître l'existence au risque de voir l'ensemble de son système évoluer en totale autarcie et au pire, demeurer en reste des avantages significatifs procurés par l'utilisation de ces nouveaux procédés.

Introduites dans les pays industrialisés vers le début des années 2000, les transactions passées par la voie du système de communications électroniques, connues sous les appellations simplifiées de «e-commerce », «commerce électronique » ou « transactions électroniques », en sont à leur début à Madagascar actuellement. Il est intéressant, toutefois, de comprendre que ces pratiques naissantes évoluent en dehors de tout cadre juridique faute de textes législatifs ou réglementaires établis à cet effet. Cette situation est périlleuse à plusieurs titres. D'une part, elle n'offre pas aux personnes concernées un cadre légal définissant les droits et obligations de tout à chacun. D'autre part, elle installe un flou quant aux conduites à tenir en cas de violation desdits droits. De ce fait, elle annihile toute initiative d'investissement dans ce domaine en raison de l'absence de sécurité qui est un critère hautement apprécié dans le milieu des affaires.

D'où, sous les impulsions conjointes du Ministère du Commerce et de la Consommation, du Ministère de la Justice et des professionnels du secteur privé, plusieurs initiatives ont émergé pour essayer de redresser la situation, somme toute, loin d'être définitivement compromise. C'est ainsi qu'il a été adopté un décret n° 2012-827 du 18 septembre 2012 portant création du «Comité de Pilotage pour le Développement du Commerce Electronique» (CPDCE). Très évocateur dans son appellation, ledit comité œuvre principalement pour l'élaboration de stratégies pour assurer le développement du Commerce Electronique à Madagascar.

Dans un souci d'efficacité, le Comité de Pilotage a décidé de créer plusieurs sous-

commissions en vue de l'élaboration de textes répondant aux besoins du Commerce Electronique. La sous-commission « transactions électroniques », chargée de l'élaboration du présent texte, est issue de cette initiative. Le comité est multisectoriel car il est composé, entre autres, de plusieurs techniciens issus des départements ministériels concernés par le commerce électronique, de techniciens qui évoluent dans le milieu de la communication et de la télécommunication tels que l'OMERT, le GOTICOM, TELMA et de techniciens représentant le milieu bancaire tels que la Banque Centrale de Madagascar et les Banques primaires.

Il importe de signaler que le texte est largement inspiré des travaux de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) notamment, de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005 et de la loi-type sur le commerce électronique de 1996, modifiée en 1998.

D'une manière générale, le texte a pour but d'instaurer un cadre juridique précis pour réglementer le commerce électronique à Madagascar. Il comprend 35 articles et, est divisé en quatre grandes parties.

La « Partie 1 », intitulée « DISPOSITIONS GENERALES », comprend cinq articles et traite entre autres, de la définition des mots clés contenus dans le texte, du champ d'application et de la situation des parties dans l'espace.

La « Partie 2 » est composée de sept articles et intitulée « LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES ». L'article 6 de cette seconde partie confère un renvoi à la Loi sur la Théorie Générale des Obligations en ce qui concerne l'écrit électronique et sa force probante.

La « Partie 3 » qui est consacrée aux « CONTRATS ELECTRONIQUES » comprend cinq articles. Elle traite notamment des questions relatives à la formation et à la validité du contrat passé dans le cadre du commerce électronique. Elle aborde également la question de l'obligation de mise à disposition des clauses contractuelles qui pèse sur toute personne proposant par voie électronique des biens ou des prestations de service.

Le texte ne peut être complet sans « LE PAIEMENT ELECTRONIQUE » ; d'où, la « Partie 4 » qui est ainsi intitulée. Cette dernière partie comprend dix-sept articles regroupés en deux sections intitulées respectivement « le paiement par carte » et « le paiement en ligne ».

Tel est l'objet de la présente loi.



REOBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2014 - 024

SUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 05 novembre 2014, la loi dont la teneur suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Définitions

Aux fins de la présente loi :

- a) Le terme « communication » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation de l'offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat.
- b) Le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de message de données.
- c) Le terme « destinataire » d'une communication électronique désigne la partie à qui l'expéditeur a l'intention d'adresser la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication.
- d) Le terme « Echange de Données Informatisées (EDI) » désigne le transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information.
- e) Le terme « établissement fixe » désigne tout lieu où une partie dispose d'une installation non transitoire pour mener une activité économique, autre que la fourniture temporaire de biens ou de services, et à partir d'un lieu déterminé.
- f) Le terme « expéditeur » d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication.
- g) Le terme « intermédiaire » désigne, dans le cas d'un message de données particulier, la personne qui, au nom d'une autre, envoie reçoit ou conserve le message ou fournit d'autres services afférents à celui-ci.

- h) Le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques, par toute autre technologie numérique ou des moyens analogues, notamment l'Echange de Données Informatisées (EDI), la messagerie électronique, le Short Message Service (SMS), le Multimédia Message Service (MMS), tout autre message numérique ou électronique, le télégraphe, le télex, et la télécopie.
- i) Le terme « paiement électronique » désigne l'ensemble de transactions financières effectuées entièrement ou partiellement sur un réseau de communication électronique ou numérique.
- j) Le terme « signature électronique » désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indique qu'il approuve l'information qui y est contenue.
- k) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.
- l) Le terme « système de messagerie automatisé » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite.
- m) Le terme « moyens de paiement électronique » désigne tout mode de paiement pouvant se réaliser à l'aide de cartes magnétiques, de monnaie électronique, ou toute autre technologie permettant le paiement par transfert de données.

Art 2 : Champ d'application

1. La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message de données utilisé où l'une des parties intervient dans le cadre d'une activité commerciale.
2. Elle ne substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.
3. Elle ne déroge pas aux réglementations en vigueur qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants :
 - a) les opérations sur un marché boursier réglementé ;
 - b) les opérations de change ;
 - c) les systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers ;
 - d) les transferts de sûretés portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires, ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments ;

- e) les lettres de changes, billets à ordre, lettres de transport, connaissements, récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Art 3 : Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi ;
2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle, sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Art 4 : Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente loi, une partie est présumée avoir son établissement fixe au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.
2. Dans le cas où une partie n'a pas indiqué d'établissement fixe et a plus d'un établissement, l'établissement fixe à prendre en considération aux fins de la présente loi est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.
3. Si une personne physique ou morale n'a pas d'établissement fixe, sa résidence habituelle en tient lieu dès lors qu'il y existe une activité stable, répétée ou continue.
4. Un lieu ne constitue pas un établissement fixe du seul fait qu'il s'agit de l'endroit :
 - a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec la formation d'un contrat ;
 - b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.
5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associée à un pays ne constitue pas une présomption que son établissement fixe est situé dans ce pays ; il n'est tenu compte que du lieu où existe une activité stable, répétée ou continue.
6. L'établissement fixe est présumé situé au lieu où s'exerce l'activité dès lors qu'elle est stable, répétée ou continue.
7. Une personne morale est présumée être représentée à Madagascar lorsqu'elle y exerce une activité stable, répétée ou continue.

Art 5 : Obligations d'information

Aucune disposition de la présente loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

PARTIE 2 : LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Art 6 : De l'écrit

1- Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence :

- si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement ;
- s'il existe une garantie fiable quant à son intégrité à partir du moment de sa création.

2- L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition.

Il a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Art 7 : Conservation des messages

1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
 - b) le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme qui reprenne avec précision les informations créées, envoyées ou reçues ;
 - c) les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.
2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.
3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas a, b et c de ce paragraphe.

Art 8 : Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

1. Le moment de l'expédition d'un message de données est :

- le moment où ce message de données quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ; ou,
- le moment où il est reçu, si le message de données n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur.

2. Le moment de la réception d'un message de données est :

- le moment où ce message peut être relevé par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée ; ou,
- le moment où ce message peut être relevé par le destinataire à une autre de ses adresses électroniques et où celui-ci prend connaissance du fait qu'il a été envoyé à cette adresse.

Un message de données est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu'il parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Un message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 5 de la présente loi.
4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information, qui constitue le support de l'adresse électronique, est différent du lieu où le message de données est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 3 du présent article.

Art 9 : Reconnaissance juridique des messages de données

1. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est un message de données.
2. L'information n'est pas privée de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'elle n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire des effets juridiques, mais qu'il y est uniquement fait référence.
3. Dans la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou de la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif qu'elle prend la forme d'un message de données.

Toutefois, une manifestation de volonté ou toute autre déclaration ainsi exprimée peut être invalidée pour une autre raison que celle qui tient à sa forme dématérialisée.

Art 10 : Attribution à l'expéditeur des messages de données

Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

Art 10 bis : Dans la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

- a) par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur ; ou
- b) par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

Art 10 ter : Dans la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message émane de l'expéditeur et agir en conséquence :

- a) si, pour assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure préalablement convenue avec ce dernier ;
- b) si le message de données tel qu'il a été reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de celui-ci, a mis en œuvre une méthode publiée par l'expéditeur, d'une manière restreinte ou large, comme étant un moyen d'identifier les messages de données provenant de lui.

Art 10 quarto : L'article 10 ter n'est pas applicable :

- a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence ; ou
- b) Dans un cas relevant de l'alinéa b) de l'article 10 bis, lorsque le destinataire savait ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

Art 11: Lorsque le message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est en droit de considérer et agir comme si le message de données tel qu'il a été reçu était celui que l'expéditeur voulait lui faire parvenir.

Le destinataire n'est pas fondé à agir s'il savait, ou aurait dû savoir en prenant des dispositions raisonnables ou en utilisant une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

Art 12 : Réception par le destinataire des messages de données

1. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception.
2. Si l'expéditeur n'a pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée :
 - a) par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire, ou
 - b) par tout acte du destinataire, suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de données est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

Art 12 bis : Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :

- a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu ; et

Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a pas été envoyée ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

Art 12 ter :

1. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que la communication électronique corresponde au message reçu.
2. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues, soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

PARTIE 3 : LES CONTRATS ELECTRONIQUES

Art 13 : Formation et validité des contrats

Sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par une communication électronique. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité, la preuve ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniés pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

Art 14 : Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme ne constituant qu'une invitation à l'offre à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Une invitation à l'offre ne devient contractuelle qu'à partir du moment où les deux parties ont explicitement marqué leur accord.

Art 15 : Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés, ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

Art 16 : Obligations de mise à disposition des clauses contractuelles

Quiconque propose par voie électronique la fourniture de biens ou la prestation de services doit mettre à disposition les conditions contractuelles applicables.

En cas de négociation de tout ou partie des clauses d'un contrat électronique, le fournisseur de biens ou le prestataire de services doit communiquer les nouvelles clauses contractuelles qui engagent les deux parties.

Art 17 : De la validité de l'acceptation d'une offre électronique

Dans le cas d'une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une partie, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger les éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un système de messagerie automatisé, la validité d'une acceptation résulte de la confirmation expresse du destinataire de l'offre, après vérification préalable du détail de sa commande et possibilité de corriger les éventuelles erreurs.

Dans tous les cas, l'auteur de l'offre doit accuser réception dans un délai ne pouvant dépasser trois jours francs, à partir de la date d'envoi de l'acceptation et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

PARTIE 4 : LE PAIEMENT ELECTRONIQUE

Art 18: Interdiction de dérogation conventionnelle

Il ne peut être dérogé par convention ou par déclaration unilatérale aux règles de la présente partie qui régissent les obligations et la responsabilité des émetteurs et titulaires de cartes, ou des donneurs d'ordre et des banques et autres institutions pratiquant des transferts de fonds en ligne ou recevant des fonds du public.

Toute clause ou convention contraire à ces règles sera réputée non écrite.

Section 1- Le paiement par carte

Art 19 : Mise à disposition et utilisation des cartes de paiement ou de retrait

La mise à disposition et l'utilisation des cartes de paiement ou de retrait requiert la

conclusion d'un contrat écrit entre l'organisme émetteur et le titulaire de la carte.

Ce contrat peut être conclu par voie électronique à condition que l'identité des parties, l'intégrité du texte, les signatures et la date de l'acte soient certifiées par un organisme accrédité à cette fin selon les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation.

Art 20 : Obligation d'information préalablement à la conclusion du contrat

Préalablement à la conclusion de leur accord, l'émetteur doit communiquer au titulaire les conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de la carte.

L'information due au titulaire comporte au minimum :

- a) Une description des caractéristiques techniques de la carte et de ses utilisations possibles, y compris les montants autorisés des retraits et transferts, ainsi que la possibilité éventuelle de les modifier ;
- b) Une description des obligations et responsabilités respectives des parties, ainsi que des risques et des mesures de prudence liés à l'utilisation de la carte ;
- c) Les conditions et modalités de la notification prévue en cas de perte ou de vol de la carte ;
- d) Les conditions de la contestation dont une opération serait susceptible, y compris l'adresse géographique du service où le titulaire peut présenter ses réclamations.

Art 21 : Obligation d'information durant l'exécution du contrat

Durant l'exécution du contrat, l'émetteur fournit régulièrement ou à la demande des parties au titulaire des informations relatives aux opérations réalisées au moyen de la carte. L'information due au titulaire comporte au minimum :

- a) L'identification de l'opération, sa date, la date de valeur et, s'il y a lieu, la désignation du tiers chez qui ou avec qui l'opération a été effectuée et son lieu d'exploitation ;
- b) Le montant débité du compte du titulaire exprimé dans la monnaie de ce compte ;
- c) Le montant, s'il y a lieu, des frais et commissions prélevés du fait de l'opération y compris les frais fixes et variables, ainsi que le cours du change lorsque l'opération comporte une conversion des fonds en une autre devise.

Art 22 : Charge de la preuve d'accomplissement de l'obligation d'information

Il incombe à l'émetteur de prouver qu'il a accompli ses obligations d'information lors de la conclusion du contrat et durant son exécution. Lesdites informations sont présentées par écrit, d'une manière claire, lisible et durable, sur un support papier ou par voie électronique à l'adresse du titulaire.

Art 23 : Autres obligations de l'émetteur de la carte de paiement ou de retrait

Outre ses obligations d'information, l'émetteur est tenu de :

- a) Délivrer au titulaire les données d'identification permettant l'utilisation de la carte et d'en garantir le secret ;
- b) Conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte pendant une durée de 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ;
- c) Mettre à disposition du titulaire un service téléphonique ou un mécanisme informatique de protection de veille disponible 24h/24 et 7j/7 pour procéder à la notification d'opposition prévue en cas de perte ou vol de la carte ;
- d) Empêcher toute utilisation de la carte à compter de la notification de l'opposition jusqu'à la mainlevée formulée par le titulaire muni des pièces justificatives requises ou nécessaires dans le délai prévu à l'article 24 d) de la présente loi ;
- e) Prouver, en cas de contestation d'une opération effectuée au moyen d'une carte, que cette opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une incidente technique ou toute autre défaillance du système d'information ; toutefois, cette preuve n'est à la charge de l'émetteur que si la contestation lui a été notifiée moins de trois mois après la communication au titulaire des informations relatives à cette opération ;
- f) Mettre en place un système « assurance-paiement » disponible ;
- g) Aviser le titulaire de la carte de la mise en opposition faite à l'égard de sa carte dans un délai raisonnable.

Art 24 : Les obligations du titulaire de la carte de paiement ou de retrait

1. Le titulaire de la carte doit en faire un usage conforme aux conditions convenues et prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la carte et des données qui en permettent l'utilisation. L'ordre ou l'engagement de payer donné par le titulaire au moyen d'une carte est irrévocable. Le titulaire ne peut faire opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données qui en permettent l'utilisation. Il doit notifier à l'émetteur dès qu'il en a connaissance :
 - a) la perte ou le vol de la carte ou des données qui en permettent l'utilisation ;
 - b) l'imputation sur son relevé ou extrait de compte de toute opération accomplie sans son accord ;
 - c) toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou extraits de compte ;
 - d) la régularisation écrite et produire les preuves nécessaires dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de l'opposition.
2. Jusqu'à la notification ainsi prévue, le titulaire est présumé responsable des conséquences liées à la perte ou vol de la carte.

Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.

Art 25 : Cas d'exonération de responsabilité du titulaire de la carte

La responsabilité du titulaire d'une carte ne peut être engagée dans les cas ci-après :

- a) Pour les paiements effectués après la mise en opposition de la carte ;
- b) Pour les paiements en ligne et par carte effectués frauduleusement ;

c) En cas de contrefaçon de la carte, si, au moment de l'opération contestée, le titulaire était en possession physique de sa carte.

Art 26 : Responsabilité de l'émetteur envers le titulaire de la carte de paiement ou de retrait

Outre les restitutions qui lui incombent en vertu de l'article 24.1, l'émetteur est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des ordres donnés par le titulaire, des opérations effectuées sans l'autorisation de ce dernier, et des erreurs survenues dans la gestion de son compte. Il est alors redevable envers le titulaire des sommes nécessaires à la réparation intégrale du préjudice subi par celui-ci, et ce y compris non seulement les sommes indûment prélevées sur son compte, mais aussi les pertes financières causées par ses erreurs ou par le dysfonctionnement du système informatique.

Art 27 : Responsabilité de la banque du commerçant e-commerce

Dans les cas prévus aux b) et c) de l'art 25, sur réclamation écrite de sa part, les sommes contestées par le titulaire lui sont re-créditées sur son compte ou restituées sans frais par la banque du commerçant, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation.

Art 28 : Prélèvement d'une redevance par un opérateur de guichet automatique

Tout opérateur de guichet automatique qui prélève des frais à l'occasion d'un transfert de fonds doit notifier à l'utilisateur, au moment même où il recourt au service, l'existence et le montant des frais que lui coûte l'opération.

Art 29 : Application aux cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire

Les règles posées par les articles 20 à 27 ci-dessus sont également applicables à l'émission et à l'usage de cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire.

Section 2- Le paiement en ligne

Art 30 : Obligation d'information de la banque

Les banques et autres institutions admises à effectuer des transferts électroniques de fonds par virement ou à autoriser l'accès à distance à un compte, doivent informer leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Les informations dues aux clients mentionnent, notamment, les dates de valeur afférentes aux virements émis et reçus, le montant de l'opération effectuée, des frais et commissions, ainsi que les procédures et voies de recours disponibles en cas de contestation.

Les mêmes établissements communiquent à leurs clients, après chaque transfert de fonds, le montant de l'opération effectuée, des frais et commissions prélevés à cette occasion, et le taux de change retenu dans le cas d'un transfert de fonds en monnaie étrangère. Ces renseignements sont présentés d'une manière lisible, claire et sans équivoque, sur des avis d'opéré ou des extraits de comptes, dans les deux mois suivants l'exécution de l'opération.

Art 31 : Ecrit et signature électronique

Les ordres de paiement en ligne sont donnés et signés par écrit à peine de nullité. Ils peuvent l'être par la voie de l'écrit et de la signature électroniques. En ce cas, l'écrit et la signature peuvent être certifiés par un organisme accrédité selon les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurité.

La certification doit porter sur l'identité du donneur d'ordre, l'intégrité de l'ordre, la signature et la date de l'acte.

Art 32 : Irrévocabilité d'ordre de transfert de fonds en ligne

L'ordre de transfert de fonds en ligne, donné par le titulaire d'un compte à l'établissement dépositaire des fonds, est irrévocable à compter du moment où le paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur

Les ordres de virements périodiques stipulés pour une durée indéterminée sont révocables pourvu que l'ordre de révocation parvienne à l'établissement au moins deux jours francs avant la date prévue pour la plus prochaine opération.

Art 33 : L'inexécution d'ordre de transfert de fonds en ligne

L'inexécution totale ou partielle d'un ordre de transfert en ligne engage la responsabilité des établissements concernés et donne lieu à la restitution des fonds litigieux au donneur d'ordre, à moins que l'inexécution ne résulte d'une erreur ou d'une omission de ce dernier dans les instructions données à son établissement.

La restitution due au donneur d'ordre est à la charge de l'établissement du bénéficiaire si l'inexécution provient de son fait ou du fait d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

Outre la restitution des fonds litigieux, l'établissement responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un virement doit réparation intégrale du préjudice qui en résulte pour le donneur d'ordre.

Art 34 : Secret bancaire et règles de conservation des écritures

Les opérations prévues au présent chapitre sont soumises aux dispositions relatives au secret bancaire.

Les règles de conservation en vigueur relatives aux écritures bancaires en général s'appliquent aux écrits et signatures électroniques.

Art.35 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 05 novembre 2014

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max